



Arrêt

n° 272 576 du 11 mai 2022
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 10 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 8 septembre 2014, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 septembre 2015, la partie défenderesse prend une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sans objet. Le même jour elle lui délivre un ordre de quitter le territoire au motif qu' « en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen jusqu'au 19.09.2016 ». Cet ordre de quitter le territoire constitue la décision attaquée.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil « de suspendre, puis d'annuler la décision entreprise ».

III. Intérêt au recours

3. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du défaut d'intérêt légitime. Selon elle, le requérant étant soumis à une interdiction d'entrée antérieure en vigueur au moment de la décision attaquée, il « ne peut donc se trouver sur le territoire Schengen et sa présence constitue le délit de rupture de bans d'expulsion ».

4. Il ressort du développement du moyen unique que le requérant conteste être la même personne que celle qui fait l'objet d'une décision de refus d'entrée, dont la décision déclarant sans objet sa demande d'autorisation de séjour indique qu'elle a été prise par l'Italie. Il s'ensuit que l'examen de l'exception se confond avec celle du moyen.

IV. Moyen

IV.1. Thèses des parties

A. Requête

5. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 41 de la charte européenne, des articles un et deux de la directive CE 2008/115 ; de l'article 13 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

6. Dans un premier grief, il fait valoir « qu'il n'a jamais mis les pieds en Italie » et qu'il n'est pas la personne concernée par l'interdiction d'entrée décidée en Italie. Il produit divers documents visant à établir « sa présence continue en Belgique entre 2012 et 2015 ». Dans un deuxième grief, il expose qu'il « n'a pas été entendu avant que cette décision soit prise à son encontre, alors qu'il aurait pu, s'il avait été entendu, faire valoir ce problème de confusion d'identité et, le cas échéant, être confronté avec l'interdiction d'entrée en Italie afin d'examiner si celle-ci le concerne bien ou pas ».

B. Notes d'observations

7. La partie défenderesse observe dans un premier temps que « la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 1 et 2 de la directive 2008/115, l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le principe général de bonne administration et du contradictoire ». Elle estime que le moyen est, partant, irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions et principes.

8. Citant des arrêts du Conseil d'Etat de 1998, 2009, 2010 et 2012, elle expose qu'« [e]n délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse tire les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation. Il n'est pas concevable en effet, que l'autorité qui constate que le séjour de l'étranger n'est pas ou plus couvert, s'abstienne de mettre fin à la situation de séjour illégal ainsi créée ». Elle rappelle que « l'article 7 de la Loi expose que « le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ». Comme, en l'espèce, la décision attaquée se fonde sur l'article 7, alinéa 1, 12° de la loi du 15 décembre 1980, elle estime qu'ayant constaté que la partie requérante se trouve dans l'hypothèse visée par cette disposition, elle ne dispose « d'aucun pouvoir d'appréciation et doit délivrer un ordre de quitter le territoire ».

9. Elle soutient, par ailleurs, qu'il ressort du dossier administratif que contrairement à ce qu'affirme le requérant, celui-ci fait l'objet d'une interdiction d'entrée délivrée par l'Italie et qu'il s'agit bel et bien de lui et non d'un ressortissant nigérian avec lequel il serait confondu.

10. Citant l'arrêt Mukarubega de la Cour de Justice de l'Union européenne, du 5 novembre 2014 (aff. C-166/13), elle expose ensuite que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, puisque cet article « s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande ».

11. Concernant le droit d'être entendu, elle fait valoir que ce droit « requiert l'existence d'une mesure « dont les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement (la) situation ou (les) intérêts » de l'administré ». Elle estime que « ce principe n'est pas d'ordre public et [que] contrairement aux droits de la défense, il souffre divers tempéraments, notamment en cas d'urgence, lorsque les faits peuvent faire l'objet d'une constatation simple et directe, etc ». Elle ajoute qu'il « n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur », dès que « dans ce cas, il appartient [...] à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer ». Or, en l'espèce, d'une part, les faits ont pu faire l'objet d'une constatation simple et directe « puisque la partie requérante est non-admissible ou interdit de séjour sur le territoire Schengen » et d'autre part, « la partie requérante a en l'espèce introduit une demande de séjour, de sorte que le droit à être entendu n'est pas applicable puisqu'elle a introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur ».

12. Elle indique également que « la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'OQT attaqué ».

C. Demande d'être entendu

13. Faisant suite à une ordonnance du président prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a demandé à être entendue. Dans cette demande et à l'audience, elle fait valoir qu'il n'est pas nécessaire que le dossier administratif contienne la décision d'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante en Italie et qu'il « est normal que cette décision, qui n'a pas été prise par la partie défenderesse mais par un autre Etat, ne figure pas au dossier administratif ». Elle estime néanmoins qu'il ressort « très clairement et sans qu'il puisse y avoir le moindre doute » du dossier administratif et de son dossier de pièces « que la partie requérante fait l'objet d'une interdiction en Italie ». Selon elle, il ressort de ces documents que le requérant et la personne ayant fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Italie ne font qu'une seule et même personne.

IV.2. Appréciation

14. Le Conseil rappelle, en premier lieu, que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, elle jouit d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'elle prend une décision d'éloignement. En effet, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lui impose lorsqu'elle prend une telle décision de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Il est d'ailleurs frappant de relever que, la jurisprudence qu'elle cite est soit antérieure à l'entrée en vigueur de cet article, soit se rapporte à une situation juridique et à un arrêt du Conseil antérieurs à cette entrée en vigueur.

15. Il constate, ensuite, que la décision attaquée a pour unique base juridique l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, qui vise l'hypothèse où le ministre ou son délégué doit donner un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. Or, il n'est pas contesté que le dossier administratif ne contient pas cette décision, mais simplement l'indication qu'une personne dont le nom est proche de celui du requérant, sans être totalement identique, fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Italie.

16. La circonstance que la décision d'interdiction d'entrée n'a pas été prise par la partie défenderesse n'enlève rien au fait qu'elle ne se trouve pas dans le dossier administratif et que, par conséquent, ni le requérant ni le Conseil ne peuvent en prendre connaissance et, le cas échéant, s'assurer de la sorte qu'elle concerne bien le requérant.

17. Cette constatation ne signifie pas qu'il ne pourrait pas être démontré autrement que le requérant est bien la personne frappée par cette interdiction d'entrée. Cela pourrait, par exemple, être le cas s'il apparaissait clairement de la décision attaquée ou du dossier administratif que des vérifications objectives non discutables aboutissent à cette conclusion. Toutefois, en l'occurrence, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la seule indication sur un document intitulé « Détail de la personne » qu'il s'agit d'un alias vérifié ne suffit pas à démontrer que de telles vérifications ont été menées à bien. Elle ne permet pas davantage de savoir sur quoi repose cette affirmation, de comment son auteur est parvenu à cette conclusion, ni encore moins quel en est l'auteur.

18. En revanche, le dossier administratif contient deux pièces indiquant que les vérifications faites dans la base de données Eurodac, sur la base des empreintes digitales du requérant, se sont révélées négatives. Il semble donc ressortir de ces seuls éléments objectifs vérifiables que le requérant n'est pas connu dans un autre pays de l'Union européenne, ce qui paraît difficilement conciliable avec le fait qu'il aurait été constaté dans un de ces pays qu'il y résidait illégalement et encore moins avec le fait qu'il y aurait fait l'objet d'une interdiction d'entrée. En se bornant à affirmer péremptoirement que son point de vue doit être tenu pour conforme à la réalité, la partie défenderesse ne répond pas à cette apparente contradiction et pas davantage aux arguments avancés par la partie requérante.

19. Dans ces conditions, la motivation de la décision attaquée ne peut pas être tenue pour adéquate. Elle repose, en effet, uniquement sur un fait dont la matérialité est sérieusement contestée et qui ne peut pas être vérifié à la consultation du dossier administratif.

20. Le requérant a par conséquent un intérêt légitime au recours et le moyen est, à première vue, fondé en ce qu'il est pris de la motivation inadéquate.

V. Débats succincts

21. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

22. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision, prise le 10 septembre 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART